

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

## DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Questions et commentaires  
pour le projet d'augmentation du cheptel laitier  
de la Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C.  
sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise

Dossier 3211-15-015

Le 15 février 2018

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
1. MISE EN CONTEXTE .....	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR .....	2
3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION .....	4
4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET .....	5
5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE .....	10
6. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL .....	11
7. ANNEXES .....	12



## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation du cheptel laitier de la Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

## **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

### **1. MISE EN CONTEXTE**

- QC-1** À la section 1.2.2, l'initiateur nous réfère à la figure 2-1 ainsi qu'aux plans de ferme de l'annexe 5. Toutefois, cette figure et ces plans ne permettent pas d'identifier les réseaux routier et hydrographique. L'initiateur peut-il fournir des cartes à une plus petite échelle et sur lesquelles le nom des cours d'eau et des routes sont inscrits? Localiser également sur cette même carte, les lieux d'élevage en propriété afin de constituer une vue d'ensemble de tous les lieux touchés par le projet.
- QC-2** À la section 1.2.4, l'initiateur fait référence à un document publié par le CRAAQ concernant des données comparatives de la taille des entreprises, variant de moins de 30 vaches à plus de 115 vaches. L'initiateur peut-il fournir la référence de ce document?
- QC-3** À la section 1.3.1, il est écrit qu'il avait été convenu que le projet soit présenté lors d'une séance du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour puisque les parcelles en culture de l'entreprise se retrouvent dans 8 des 12 municipalités de cette MRC. L'étude ne confirme pas si cette présentation a eu lieu et quelles ont été ses retombées le cas échéant. Des précisions doivent être apportées à ce sujet.
- QC-4** Préciser si le lieu d'élevage secondaire sera en exploitation lors de la mise en œuvre des différentes phases du projet et dans l'affirmative, détailler le cheptel et la gestion des déjections animales qui seront générés (section 1.4.1).

## 2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

- QC-5** À la section 2.2.1.3, l'initiateur indique que 50 % des terres cultivées sont drainées souterrainement. L'initiateur peut-il fournir la liste et la localisation des parcelles drainées souterrainement?
- QC-6** À la section 2.2.1.4, l'initiateur indique qu'il y a présence de zones à risques de glissement sur le territoire de la zone d'étude. L'initiateur peut-il localiser sur une carte les zones à risques de glissement et indiquer si de telles zones se retrouvent à proximité des installations d'élevage et/ou des parcelles cultivées?
- QC-7** Préciser si la détermination de zones inondables (0-2 ans) a été réalisée dans le secteur visé par les travaux au site du lieu d'élevage (section 2.2.2). Dans l'affirmative, présenter les secteurs touchés.
- QC-8** Dans la section 2.2.5, le climat actuel est décrit à l'aide de quelques variables dont les données sont disponibles sur Internet (le site Web d'Environnement et Ressources naturelles Canada et l'Atlas agroclimatique du Québec). Compte tenu de la mise en vigueur prochaine (23 mars 2018) de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement et des exigences spécifiques quant à la prise en considération des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur les projets et sur le milieu où ils seront réalisés, nous vous encourageons à tenir compte des projections du climat futur pour les variables présentées au tableau 2-5, d'autant plus que l'Atlas agroclimatique du Québec fournit des informations climatiques adaptées au secteur agricole en climat futur.
- QC-9** En ce qui concerne la description du milieu récepteur, l'étude d'impact trace un survol des principales composantes du milieu humain dans la section 2.2.6. Cependant, la section portant sur la description de la zone agricole et les activités agricoles n'est pas suffisamment détaillée. Veuillez tracer un portrait mieux documenté de l'agriculture dans la zone d'étude locale et élargie en mentionnant, par exemple, le nombre d'exploitations agricoles, les types de cultures et d'élevages en présence, les superficies cultivées par type de culture, le nombre d'unités animales par type d'élevage et le potentiel agricole des terres (ARDA). Le portrait agricole de la zone d'étude locale et élargie devrait également faire état du nombre et de la localisation des fermes offrant des activités agrotouristiques ainsi que l'identification des immeubles protégés.
- QC-10** Les renseignements fournis à la section 2.2.6 touchant l'aménagement du territoire, tels que la réglementation d'urbanisme et les grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bécancour devraient être plus clairement expliquées et cartographiées. Le texte doit prêter plus d'attention à la zone d'étude locale. Une carte permettant de visualiser l'emplacement du projet par rapport aux affectations désignées par le SADR de la MRC de Bécancour serait un bon ajout. Les limites de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la LPTAA ainsi que les limites du zonage municipal et des grandes affectations du territoire en vigueur dans le SADR devraient également être illustrées sur une carte.
- QC-11** Le portrait des zones d'étude locale et élargie devrait aussi inclure des informations sur le développement projeté à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

**QC-12** Il est impossible de savoir si le projet respecte les documents de planification et la réglementation locale. Il n'y a, notamment, aucune mention du plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Françoise. Cet aspect doit être abordé, notamment en regard des distances permises entre les installations projetées par rapport aux plus proches résidences voisines en fonction du nombre d'unités animales projetées.

**QC-13** Un portrait sommaire des demandes d'exclusion de la zone agricole et des autorisations à des fins non agricoles qui auraient été adressées à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et qui sont susceptibles d'interférer avec le projet d'agrandissement de la ferme devrait être présenté.

**QC-14** Dans les zones d'étude locale et élargie, il y a des îlots déstructurés. Toutefois, l'étude n'évoque rien à ce sujet. Elle doit intégrer des considérations à cet égard et localiser ces îlots déstructurés par rapport aux différentes composantes du projet.

**QC-15** La section 2.2.6.4 de l'étude d'impact portant sur le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Françoise fait mention d'une distance de 315 m entre les limites de celui-ci et la zone de construction des bâtiments d'élevage et des structures d'entreposage projetées. Ces distances sont illustrées sur la figure 3-2 du rapport principal.

Veuillez indiquer quelles sont les distances séparatrices requises entre les installations d'élevage projetées et les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Françoise ainsi que les résidences avoisinantes situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, notamment le long des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> Rang Est en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole. Ces distances doivent être considérées afin de respecter la réglementation municipale et les dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC relative à la gestion des odeurs en zone agricole. À première vue, et compte tenu du nombre élevé d'unités animales en cause, soit 2 500 au terme de la troisième phase de développement de la ferme, il apparaît peu probable que ces distances soient suffisantes pour être conformes à la réglementation municipale en vigueur.

**QC-16** Veuillez indiquer la localisation des parcelles situées à l'intérieur de l'aire d'alimentation de puits municipaux sur des plans de ferme et présenter les mesures d'atténuation spécifiques qui seront appliquées pour leur protection (2.2.7).

**QC-17** Veuillez présenter une évaluation des distances entre les parcelles d'épandage et le lieu d'élevage.

**QC-18** La section 2.2.10 s'appuie sur des données de plus de dix ans. Il en existe sans doute des plus récentes. Par exemple, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a refait le portrait agroalimentaire de la MRC de Bécancour en 2013 à l'aide des données du recensement de l'agriculture de 2011. Le tout est disponible sur le site internet du ministère. L'étude utilise actuellement des données de 2006. Certains aspects des activités agricoles de ce territoire ont changé depuis ce temps et le portrait devrait être plus à jour. Des données plus récentes doivent être utilisées lorsque cela est possible.

### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION

**QC-19** La section 3.1.2 présente un argumentaire concernant les toitures sur les structures d'entreposage des déjections animales. Des raisons essentiellement économiques sont invoquées afin de justifier le fait qu'elles ne seront pas requises dans le cadre du projet.

L'absence de toiture sur les structures d'entreposage du lisier aura pour effet d'augmenter le volume des déjections animales entreposées, ce qui entraînera à la hausse la fréquence et les coûts de transport par camion. Veuillez apporter davantage de précisions sur les différents coûts évalués entre le scénario d'installation de ces toitures et les frais qui seraient encourus par les opérations de transport supplémentaires des déjections par camion en l'absence de ces toitures et indiquer si d'autres mesures d'atténuation sont envisagées sur les lieux d'entreposage. Également, veuillez étayer davantage sur les risques de compaction des sols liés à l'augmentation des opérations d'épandage ainsi que les mesures d'atténuation à envisager afin de limiter ces risques.

**QC-20** Lors de la phase de construction, y aura-t-il des excavations d'une profondeur supérieure à celles mentionnées à la section 3.2.3.1 où il est question de retirer  $\pm 300$  mm de terre arable? Si oui, quelle sera la profondeur des excavations?

Il est possible qu'une étude de potentiel archéologique du site visé par les travaux soit demandée si les excavations requises dépassent la couche de sol déjà perturbée. En effet, des découvertes archéologiques sont faites annuellement sur des terres en culture.

**QC-21** À la section 3.2.3.3, il est précisé que les silos-fosses au lieu d'élevage secondaire seront également agrandis dans la zone identifiée à la figure 1-3. Il s'agit d'une photographie à partir de laquelle il est difficile de mettre en perspective l'étendue de la zone. Un plan d'ensemble similaire à celui de la figure 3-2 serait plus adéquat. Qui plus est, l'importance de ces agrandissements sur le plan des superficies nécessaires n'est pas quantifiée. Veuillez présenter une figure similaire à celle de la figure 3-2.

**QC-22** Indiquer les installations connexes (ex : réservoirs de gaz propane, ammoniac, etc.) qui pourraient présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, la localisation et les caractéristiques de ces installations ainsi que la nature des dangers potentiels. En cas de fuite ou d'explosion, est-ce que les rayons d'impact pourraient affecter les résidences voisines? (section 3.2.3.3).

**QC-23** Bonifier la figure 3-2 en y ajoutant les renseignements concernant la localisation cadastrale du lieu d'élevage.

**QC-24** Présenter les coûts estimatifs du projet.

**QC-25** Est-ce que des avis techniques des ouvrages d'entreposage existants qui serviront à l'entreposage des déjections animales projetées sont disponibles afin de s'assurer de leur étanchéité et d'évaluer l'ampleur des travaux à réaliser pour les rendre étanches, le cas échéant. Sinon, à quel moment pourront-ils être déposés? (section 3.2.4.2).

**QC-26** À la section 3.2.4.3, l'initiateur indique que les épandages de lisier seront réalisés à l'aide d'un système d'irrigation. L'initiateur peut-il décrire et illustrer le système d'irrigation qui sera utilisé?

**QC-27** Dans la section 3.2.4.7 portant sur l'alimentation, l'initiateur du projet mentionne que les silos-fosses devront être agrandis pour entreposer les fourrages humides nécessaires à l'alimentation d'un cheptel laitier de 2 500 unités animales. La gestion des silos-fosses pourrait entraîner des impacts sur la qualité des eaux de surface et souterraines. Veuillez préciser quels moyens seront envisagés afin de récupérer et de disposer adéquatement de l'écoulement du lixiviat (jus d'ensilage) durant la phase d'exploitation.

**QC-28** À la section 3.2.4.8, l'initiateur mentionne que les animaux morts sont récupérés par une firme spécialisée. L'initiateur peut-il préciser à quelle fréquence la firme spécialisée récupère les animaux morts? De plus, l'initiateur peut-il expliquer comment sont gérés les animaux morts pendant la période suivant la mort d'un animal et sa récupération par la firme spécialisée? Quel est le nom de la firme spécialisée?

**QC-29** La Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C. aurait dû obtenir une autorisation, en vertu de l'article 31.75 de la LQE, pour l'installation du prélèvement d'eau souterraine actuel de la ferme dont le débit maximum est actuellement supérieur à 75 m<sup>3</sup>/jour. En effet, selon l'article 3 du Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection (RPEP) : « sont réputés constituer en seul prélèvement d'eau les prélèvements effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc. Il en est de même pour établir le débit journalier maximal d'eau d'un prélèvement assujetti à une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ». Dans le cadre d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau, le requérant doit alors déposer au MDDELCC les informations prévues à l'article 7 du RPEP. L'initiateur doit se conformer au RPEP dès à présent. Il peut intégrer les besoins futurs dans sa demande.

**QC-30** Au tableau 3-3, présenter les besoins maximums journaliers en eau potable du troupeau laitier en y incluant les eaux de lavage.

#### 4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

**QC-31** À la section 4.1, l'initiateur mentionne que l'évaluation des impacts est adaptée de la méthode préconisée par Hydro-Québec (2015). L'initiateur peut-il fournir la référence de cette méthode?

**QC-32** À la section 4.2.1, il est fait mention que les trois phases d'exploitation sont précédées par une phase de construction majeure des bâtiments numéro 4 à 6. Toutefois, l'étude ne localise pas chacun de ces bâtiments. Ils devront être identifiés sur la figure 3-2, ou une autre similaire, afin de bien visualiser l'évolution du projet.

**QC-33** La section 4.2.2 mentionne cinq sources potentielles d'impact en phase d'exploitation. La gestion des odeurs en zone agricole devrait être ajoutée à cette liste, compte tenu de la proximité du périmètre d'urbanisation, des résidences localisées le long des rangs 10 et 11 Est ainsi que des immeubles protégés possiblement présents dans la zone d'étude.

**QC-34** À la section 4.2.2, l'initiateur indique que les impacts liés aux opérations de culture (travaux du sol, rotation de culture, utilisation des pesticides, etc.) ne sont pas analysés, car il s'agit de terres déjà cultivées. L'initiateur peut-il préciser quelles sont les pratiques culturales utilisées? Utilise-t-on des méthodes conventionnelles ou des méthodes ayant moins d'impacts sur l'environnement?

**QC-35** La section 4.2.3 identifie les sources de pollution ponctuelle et diffuse du projet en phase d'exploitation. Nous suggérons d'ajouter à la liste des sources de pollution diffuse en milieu agricole la contamination des eaux souterraines et de surface (phosphate et nitrate ainsi que bactériologique).

**QC-36** L'initiateur mentionne aux sections 4.3.1.1 à 4.3.1.4, qu'une trousse d'intervention d'urgence sera à proximité des sites des travaux afin d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel de contaminants. L'initiateur peut-il décrire le contenu de cette trousse d'intervention d'urgence?

**QC-37** La section 4.3.1.2 prévoit trois mesures d'atténuation en phase d'exploitation. Nous suggérons que soit prise en compte l'optimisation de la fertilisation des sols, particulièrement la gestion de l'azote, en complément avec le bilan phosphore déjà prévu à l'intérieur du PAEF. Ceci favorisera une meilleure prise en compte du maintien de la qualité des eaux souterraines et de surface dans les bassins versants qui seront concernés par le projet.

**QC-38** À la section 4.3.1.2, l'initiateur mentionne que depuis plusieurs années de bonnes pratiques culturales telles que le semis direct et le travail réduit du sol ont été mis en place par l'exploitant. L'initiateur peut-il préciser quelles sont les parcelles ainsi que les superficies en hectares (ha) pour lesquelles de bonnes pratiques culturales sont utilisées?

**QC-39** À la section 4.3.1.2, le « suivi de l'étanchéité des infrastructures d'élevage » est inscrit comme mesure d'atténuation de l'impact sur les eaux de surface, en phase d'exploitation. Veuillez expliquer cette mesure.

**QC-40** À la section 4.3.2.2, l'initiateur indique que des puits devront être forés afin de combler les besoins en eau. Le site de forage de nouveaux puits se trouve à plus de 700 m des puits existants. De plus, le cours d'eau le Syphon se retrouve entre le site de forage et les puits existants et les installations d'élevage. Afin d'acheminer les eaux prélevées dans les nouveaux puits aux installations d'élevage, il faudra aménager des conduites qui devront traverser le cours d'eau. L'initiateur peut-il préciser comment seront aménagées ces conduites ainsi que les mesures de protection du cours d'eau à mettre en place lors de ces travaux?

**QC-41** À la section 4.3.4.1, l'initiateur mentionne qu'un abat poussière pourra être utilisé. L'initiateur peut-il fournir le type de produit qui sera utilisé?

**QC-42** Puisque la Ferme Drapeau ne respecte pas les distances séparatrices en lien avec la Directive sur les odeurs causés par les déjections animales en milieu agricole (chapitre P-41.1, r. 5) et afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages en milieu agricole, le ministère considère que des mesures supplémentaires de contrôle des odeurs doivent être présentées pour réduire l'impact potentiel que l'augmentation et la concentration du cheptel au même endroit pourrait avoir sur les odeurs. Des mesures telles que la mise en place de haies brise-odeurs, le recouvrement des structures d'entreposage, la mise en place l'éloignement des nouvelles structures d'entreposage par rapport au lieu d'élevage sur d'autres terrains et l'incorporation du lisier au sol dans les 24 heures suivant l'épandage devraient être évaluées. Une justification quant à la pertinence de l'application de chacune de ces mesures et une évaluation de leur impact dans le cadre du projet devraient être déposées.

**QC-43** À la section 4.3.8, l'initiateur indique que l'impact du projet sur le réseau routier et sur la qualité de vie des citoyens sera de faible intensité. Toutefois, on ne retrouve aucune donnée à l'appui de cette affirmation. L'initiateur peut-il décrire de façon approximative un état de référence ainsi que l'augmentation de la circulation des véhicules (types et poids des véhicules, fréquence de passage, parcours utilisés, etc.) causée par la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'élevage et par son exploitation?

**QC-44** La section 4.3.9 de l'étude d'impact traite de l'environnement sonore. Néanmoins, aucune analyse du bruit n'a été effectuée par l'initiateur. Ce dernier conclu que « compte tenu de l'intensité faible, de l'étendue locale et de la longue durée des impacts résiduels sur l'environnement sonore lors de chacune des phases de construction et la phase d'exploitation, ceux-ci sont jugés d'importance moyenne ». Veuillez expliquer comment l'impact résiduel a été qualifié d'importance moyenne.

**QC-45** Afin de mieux évaluer l'impact du projet sur l'environnement sonore, veuillez détailler davantage les sources de bruit et les modifications apportées à celles-ci dans le cadre du projet générant une hausse potentielle du bruit (ex : présence de ventilateurs (est-ce que le bruit de ces équipements pourrait être perçu aux plus proches résidences voisines et à quel niveau), modification des patrons de déplacements des véhicules, hausse du nombre de véhicules circulant sur la ferme et sur les routes municipales, etc.).

**QC-46** Présenter des références qui appuient les affirmations indiquant qu'il y aura une diminution de la production de gaz à effet de serre (GES) grâce à l'augmentation des superficies cultivées en fourrage (4.3.10).

**QC-47** Compte tenu de la mise en vigueur imminente (23 mars 2018) de la LQE modernisée et des obligations en regard des changements climatiques et des GES qui y seront inscrites, l'initiateur devrait quantifier les émissions de GES de son projet même si un système de gestion de l'offre est en place. Nous considérons que pour une même quantité de production laitière, les émissions de GES peuvent varier d'une ferme à l'autre, en fonction des façons de faire et des mesures d'atténuation qui peuvent être mises en place.

L'initiateur de projet devrait :

- 1) Considérer les sources d'émissions de GES suivantes lors des phases de construction ou d'exploitation de son projet :
  - émissions de GES dues à la consommation de combustibles fossiles par des équipements de combustion fixes;
  - émissions de GES dues à la consommation de carburants par les équipements mobiles utilisés à l'intérieur du site du projet;
  - émissions indirectes de GES dues à l'utilisation d'énergie électrique;
  - émissions de CH<sub>4</sub> dues à la fermentation entérique;
  - émissions de CH<sub>4</sub> dues à la gestion du fumier;
  - émissions de N<sub>2</sub>O dues à la gestion du fumier;
  - émissions de N<sub>2</sub>O dues à l'épandage de fumiers ou de lisiers;
  - émissions fugitives de GES dues à l'utilisation d'équipements de réfrigération ou de climatisation.
- 2) Quantifier les émissions de GES actuelles, et à venir, associées à son projet.
- 3) Considérer des variantes ou mesures d'atténuation permettant, le cas échéant, la réduction des émissions de GES.
- 4) Considérer, le cas échéant, les émissions de GES dans le cadre des programmes de surveillance et de suivi environnemental de la directive et de la politique environnementale et de développement durable qu'il prévoit de mettre en place.

**QC-48** L'initiateur devrait être informé de l'existence :

- des programmes de financement du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020 qui peuvent s'appliquer au secteur agricole :
  - programme Prime-vert – pour le recouvrement étanche des structures d'entreposage des déjections animales afin de capter le méthane, puis le traiter;
  - programme de soutien aux essais de fertilisation;
  - programme Écoperformance qui aide les entreprises à définir et à quantifier les mesures potentielles d'économie de combustibles fossiles et de réduction d'émissions de GES;
  - appel à projets mobilisateurs dans le domaine des technologies vertes appliquées aux secteurs agricole et agroalimentaire (MESI<sup>1</sup>).
- du protocole de crédits compensatoires du système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre du Québec pour notamment le recouvrement de fosses à lisier et la destruction du méthane.

---

<sup>1</sup> Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

**QC-49** L'initiateur de projet peut se référer aux méthodologies de calcul suivantes pour quantifier les émissions de GES du projet :

- Rapport d'inventaire national 1990-2015 : sources et puits de gaz à effet de serre au Canada;
- Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA);
- Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

**QC-50** L'initiateur de projet pourra consulter la Direction de l'expertise climatique (DEC) du MDDELCC concernant les méthodologies de calcul des émissions de GES de son projet. Vous pourrez communiquer avec la chargée de projet pour obtenir les coordonnées de l'analyste responsable à la DEC,

**QC-51** Pour information, les principaux impacts des changements climatiques pour la production animale sont<sup>2</sup> :

- l'introduction de nouvelles maladies;
- l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements météorologiques extrêmes qui pourrait être dommageable pour les élevages et pour la qualité des eaux de surface;
- la sensibilité des animaux aux vagues de chaleur;
- le coût et la disponibilité des aliments et de l'eau.

Certains de ces impacts pourraient être pertinents pour l'initiateur dans le contexte de sa demande.

**QC-52** Le Ministère désire sensibiliser l'initiateur à ce que des solutions d'adaptation pour réduire la vulnérabilité et accroître la résilience de ce type d'élevage face à ces impacts projetés existent ou font l'objet de travaux de recherche. Plus particulièrement, le stress thermique chez la vache laitière est une problématique d'intérêt pour l'industrie laitière et des mesures telles que de la ventilation accrue ou la plantation d'arbres à proximité des bâtiments d'élevage peuvent atténuer l'effet de la chaleur pour les animaux.

**QC-53** L'étude n'est pas claire sur le nombre d'emplois qui pourraient être créés lorsque le projet sera à terme. L'addition des emplois créés par chacune des composantes du projet décrites au chapitre 3 porte le total à 15 nouveaux emplois à temps plein. Par contre, dans l'analyse des impacts économiques, il est plutôt question de 10 nouveaux emplois à temps plein. L'étude doit être plus cohérente et des précisions doivent être apportées à ce sujet (section 4.3.11).

---

<sup>2</sup> Ouranos (2015). Vers l'adaptation. Synthèse des connaissances sur les changements climatiques au Québec. Partie 2 : Vulnérabilités, impacts et adaptation aux changements climatiques. Édition 2015. Montréal, Québec : Ouranos, 234 p.

**QC-54** Dans la section synthèse (section 4.4) du projet, présenter les éléments aux plans et devis permettant d'éviter la contamination des eaux souterraines et de surface.

## 5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

**QC-55** Tel qu'exigé à la directive, veuillez présenter un programme de surveillance environnementale préliminaire en y ajoutant notamment :

- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement;
- les caractéristiques du programme de surveillance, les protocoles prévus, les paramètres mesurés, les échéanciers, les ressources humaines et financières affectées au programme;
- un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur;
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

**QC-56** Est-ce que l'installation actuelle a déjà eu à répondre à des plaintes de la communauté concernant les odeurs? Quelles ont alors été les mesures mises en place? Aucune mesure de mitigation n'est proposée pour le projet d'agrandissement. Même si cette préoccupation n'a pas été soulevée lors des consultations publiques, rien ne garantit l'absence d'impact lors de l'augmentation des activités. L'initiateur doit discuter des mesures qui pourraient être mises en place pour gérer d'éventuelles plaintes d'odeur.

**QC-57** Intégrer les mesures d'atténuation présentées aux tableaux 4-4, 4-5, 4-6, 4-7 et 4-8 dans le programme de surveillance.

**QC-58** L'initiateur propose un mécanisme d'intervention environnementale minimaliste. L'initiateur peut-il fournir un plan d'urgence et d'intervention environnemental préliminaire visant à déterminer les mesures de prévention afin d'éviter des problématiques à caractère environnemental ainsi que des mesures permettant d'intervenir efficacement lors de telles problématiques?

Par exemple :

- prévoir des mesures spécifiques à prendre (confinement, rétention, récupération, nettoyage, restauration, etc.) selon le type de problématique environnementale (déversement, fuite, rejet d'un contaminant, plainte d'odeur, etc.);
- inclure des mesures préventives (par exemple, la vérification à fréquence déterminée des équipements et des machines utilisées pour exploiter leur entreprise, la gestion des intrants, etc.) visant à éviter que surviennent des problématiques environnementales;

- mise en place des premières mesures en cas d'urgence. Au besoin, faire appel à des spécialistes en sinistres, à la municipalité qui est responsable de la protection des citoyens et des biens, Urgence-Environnement, etc.;
- joindre un document permettant de colliger des renseignements lors d'un événement tels que les coordonnées de la personne à joindre sur les lieux, le type d'événement, le moment où est survenu l'événement, le lieu de l'événement, des détails sur le produit déversé, la quantité déversée estimée, l'environnement touché, les organismes déjà informés ou sur place, les actions en cours, etc.;
- prévoir des mesures visant la formation et l'information du personnel de l'entreprise concernant les mesures incluses dans le plan d'intervention, etc.

## **6. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

**QC-59** La sous-section 6.2 établit une liste des objectifs et composantes de l'environnement devant faire l'objet d'un suivi. Cette liste comprend l'eau souterraine (qualité physico-chimique), l'air (les odeurs), le sol (teneur en phosphore), le social et l'économie (développement durable).

Nous suggérons d'ajouter à cette liste l'élément « eaux de surface : pratiques agroenvironnementales » ainsi qu'une sous-section « suivi de la qualité des eaux de surface et pratiques agroenvironnementales ». Cette dernière pourrait proposer plus concrètement l'adoption d'un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) en complément de l'outil « Guide sur la gestion durable d'une entreprise agricole » dont il est question dans le rapport et qui constitue un ouvrage plus général.

**QC-60** L'initiateur propose d'utiliser le Guide sur la gestion durable des entreprises agricoles comme outil de mesure de la performance de l'entreprise au niveau économique, social et environnemental. Plusieurs éléments de ce guide n'ont pas été abordés dans l'étude d'impact jusqu'à présent. Sur le plan environnemental, quels sont les éléments de ce guide qui sont pertinents et qui seront retenus dans le cadre de ce projet d'agrandissement?

**QC-61** Il est proposé de faire le suivi de l'eau souterraine, de l'air, du sol et de la composante sociale et économique. L'initiateur peut-il préciser quels seront les paramètres et les sites qui feront l'objet des suivis ainsi que la fréquence de ces suivis?

**QC-62** Le suivi environnemental ne détaille pas de quelle manière la qualité des eaux souterraines sera prise en compte. Nous souhaitons que l'initiateur présente de quelle manière cet aspect sera inclus au suivi environnemental.

**QC-63** Au point 6.3.2, présenter les paramètres qui seront analysés et qui permettront de confirmer l'étanchéité des infrastructures. Indiquer si l'installation de puits d'observation est prévue.

**QC-64** Dans le cas de rejets dans l'environnement, le retour à la conformité doit être immédiat, un mécanisme d'intervention doit être prévu à cet effet (6.5).

**QC-65** Puisque le périmètre urbain de la municipalité sera traversé plus intensément par des véhicules lourds et de la machinerie agricole, que la cohabitation harmonieuse de tous les usagers de la route, incluant les plus vulnérables, est une préoccupation majeure, nous suggérons d'ajouter un suivi de ces modes de transport à la liste des composantes de l'environnement devant faire l'objet d'un suivi. L'initiateur devra s'assurer d'avoir les données de circulation routière du réseau supérieur et du réseau local à jour pour la zone d'étude locale lors du dépôt de son programme de suivi.

Par ailleurs, le ministère des Transport, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) profite de l'occasion pour rappeler qu'en tout temps, la réglementation au Code de sécurité routière et le recours à des permis de déplacement de véhicules agricoles ou de véhicules hors norme doivent être respectés sur l'ensemble du réseau routier supérieur. À cet effet, l'établissement d'un mécanisme de communication entre le MTMDET, Contrôle routier Québec et la Sureté du Québec constitue l'approche pratique usuelle à mettre en place et cette dernière devrait être mentionnée au suivi.

## 7. ANNEXES

Les QC suivantes sont essentiellement des commentaires qui vous seront utiles pour les étapes d'obtention des certificats d'autorisation.

### Annexe 4

**QC-66** Le PAEF devra comprendre les preuves de propriété des parcelles cultivées (en propriété et en location), les ententes de location (des parcelles cultivées et des lieux d'élevage), ainsi que les ententes d'épandage.

**QC-67** Les superficies inscrites aux plans de ferme doivent être en hectares. De plus, l'identification des parcelles à l'intérieur du PAEF doit être constante, c'est-à-dire, que la même nomenclature doit être utilisée dans les différents tableaux du PAEF, dans les plans de ferme et les bulletins d'analyses afin de pouvoir faire les bonnes associations.

**QC-68** Présenter des analyses de sol datées de moins de 5 ans pour toutes les parcelles.

### Recevabilité du projet en lien avec le processus d'autorisation conventionnel en regard du Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

**QC-69** Pour la délivrance des certificats d'autorisation agricoles conventionnels, les demandes d'autorisation doivent inclure :

- La grille de localisation en lien avec les distances séparatrices prévues au Règlement sur les exploitations agricoles et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- Des avis techniques sur l'étanchéité des planchers, dalots, préfosses, canalisations et stockage des bâtiments et des ouvrages de stockage existants;
- Des plans et devis des nouveaux bâtiments, incluant un devis descriptif de l'évacuation des fumiers, avec mandat pour la surveillance des travaux de

construction ainsi que pour la préparation d'une attestation de conformité par un ingénieur à la fin des travaux;

- Des plans et devis des ouvrages de stockage projetés avec mandat pour la surveillance des travaux de construction ainsi que pour la préparation d'une attestation de conformité par un ingénieur à la fin des travaux;
- Un plan agroenvironnemental de fertilisation pour le **projet faisant l'objet de la demande**. Ce plan doit inclure toutes les superficies requises pour la valorisation des fumiers et lisiers produits par le cheptel qui fait l'objet de la demande, que ce soit en propriété, en location ou en entente d'épandage.



**Valérie Saint-Amant**, M. Sc. Environnement  
Chargée de projet

